

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Le treizième »

les mots :

« La seconde phrase du treizième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

I. Cet amendement vise à préciser que la durée du mandat des membres pour les membres de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Aéroportuaires (ACNUSA) est de 6 ans.

II.- L'amendement vise à rétablir l'intégralité des dispositions de l'article L. 6361-3 du code des transports sur les conflits d'intérêts des membres de l'ACNUSA.

Plus précisément, la proposition de loi prévoit de conserver la disposition selon laquelle la qualité de membre de l'ACNUSA est incompatible avec l'exercice de toute activité professionnelle donnant à son titulaire un intérêt direct ou indirect à l'activité des aéroports.

En revanche, elle supprime, au travers de l'alinéa 7 l'incompatibilité entre qualité de membre et la détention d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire.

L'amendement rétablit cette dernière incompatibilité.

III. – L'amendement vise à maintenir la nomination du rapporteur permanent de l'ACNUSA par son président, ce rapporteur jouant un rôle essentiel dans le processus de sanctions.